

**** STATUTS ****

O B J E T :

ARTICLE 1^{er} :

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront et rempliront les conditions ci-après énoncées, une association. Cette dernière, fondée en l'an mil neuf cent soixante seize sera régie conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les présents statuts.

Elle aura pour objet la pratique du tennis, ainsi que les exercices physiques liés où pouvant être associés à cette discipline sportive.

Les bonnes relations, l'entente cordiale et la bonne camaraderie formeront le meilleur lien entre les membres.

D E N O M I N A T I O N :

ARTICLE 2^{ème} :

La dénomination de l'association étant ASSOCIATION SPORTIVE DE LAGNY TENNIS est remplacée par :

« TENNIS CLUB LAGNY POMPONNE »

Le sigle est : « T.C.L.P. »

D U R E E :

ARTICLE 3^{ème} :

La durée de l'association est illimitée.

S I E G E :

ARTICLE 4^{ème} :

Le siège de l'association est :

« Place du 19 Mars 1962 à Lagny Sur Marne 77400 »

celui-ci pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur.

MOYEN :

ARTICLE 5ème :

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- ↳ *L'organisation de séances d'initiation, de perfectionnement et d'entraînement au tennis,*
- ↳ *L'organisation de séances d'éducation physique, de cours, de conférences portant sur une meilleure approche du sport en général,*
- ↳ *Les initiatives propres à une meilleure préparation physique de ses membres,*
- ↳ *La publication d'un bulletin, lettre ou l'utilisation de tout autre moyen moderne de communication.*

COMPOSITION :

ARTICLE 6ème :

L'association se composera des membres actifs pratiquants et des membres honoraires.

Pour être membre de l'association, il faudra de préférence être présenté par deux membres, être agréé par le Comité Directeur et avoir acquitté les droits d'entrée et la cotisation annuelle fixés préalablement par le Comité Directeur en assemblée générale. Enfin, il faudra être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

La demande d'admission d'un mineur sera subordonnée à l'autorisation de ses représentants légaux. Le refus d'admission sera notifié uniquement à la demande de l'intéressé.

ARTICLE 7ème :

Chaque membre de l'association sera tenu au paiement d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 8ème :

L'admission d'un membre dans l'association impose de plein droit son adhésion aux statuts et aux règlements intérieurs.

ARTICLE 9ème :

Le titre « Honneur » au Président, au Vice-président, membre de l'association, personne physique ou morale pourra être décerné, pour services rendus, par le Comité Directeur.

Alors, ces membres ne seront pas tenus au paiement d'une cotisation, ni même à celui des droits d'entrée.

ARTICLE 10ème :

Les membres actifs auront seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Ligue de Tennis de Seine et Marne ou encore par les instances fédérales.

ARTICLE 11ème :

La qualité de membre de l'association se perdra :

- ↳ *Par la démission présentée par lettre au Président,*
- ↳ *Par la radiation prononcée par le Comité Directeur, soit pour non paiement de la cotisation, soit pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé sera préalablement invité à s'expliquer sur sa défaillance devant le Comité de Direction, à moins que cette voie de recours se situe à l'approche de l'assemblée générale.*

La proximité sera de vingt jours à partir de la date où sera connu, par le comité directeur, le préjudice causé.

Dans le cas de motif grave, la radiation pourra être prononcée, par extension, à toutes les associations affiliées à la Fédération Française de Tennis.

↳ Par la radiation prononcée par la Fédération Française de Tennis.

ARTICLE 12ème :

La démission, l'exclusion d'un membre n'entraînera aucun droit à dédommagement, ni même dissolution de la dite association.

Celle-ci continuera à exister par la seule présence des autres membres.

Les membres démissionnaires ou exclus seront tenus au paiement des cotisations échues et non payées.

ARTICLE 13ème :

Seul l'actif de l'association répondra des engagements contractés en son nom, ce qui exclut implicitement la responsabilité des membres du bureau, du Comité Directeur et des adhérents.

Les membres qui, pour une quelconque cause, cesseront de faire partie de l'association, n'auront aucun droit sur l'actif. Cela s'expliquera par le simple fait que l'association se trouvera entièrement déchargée vis-à-vis d'eux.

ARTICLE 14ème :

L'association s'engage à :

- ↳ Se conformer aux règlements établis par la F.F.T. ,
- ↳ Tenir à jour une liste nominative de ses membres,
- ↳ Exiger de ses membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours,
- ↳ Verser à la Ligue de Seine et Marne et à la Fédération le montant des cotisations annuelles prévues par le règlement.

RESSOURCES :

ARTICLE 15ème :

Les ressources annuelles de l'association se composeront :

- ↳ Des cotisations versées par ses membres,
- ↳ Des subventions susceptibles de lui être accordées,
- ↳ Des revenus de biens ou valeurs lui appartenant,
- ↳ Des recettes des manifestations sportives,
- ↳ Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel,
- ↳ Des avantages consentis par la loi et le règlement aux associations sportives à caractère éducatif et regroupant uniquement des amateurs.

ADMINISTRATION :

ARTICLE 16ème :

L'association sera administrée par son Président, son Secrétaire, son Trésorier et ses membres du Comité de Direction. Lequel sera composé de trois membres minimum et n'excédant pas le cinquantième de ses adhérents, afin de sauvegarder la cohésion de l'équipe chargée de l'animation.

Les membres du Bureau et Comité Directeur seront élus au scrutin secret à la majorité relative, par l'assemblée générale composée de membres actifs.

La nomination d'un Vice-président peut être établie avec le cumul d'une des différentes fonctions des membres du bureau.

La durée de leur mandat sera de trois années entières et consécutives.

Le renouvellement se fera au moins par tiers tous les ans, le premier tiers sortant se désignera par tirage au sort. Les sortants seront rééligibles.

En cas de vacance pour diverses raisons, ou si le nombre des membres du Comité viendrait à être inférieur à la moitié de celui fixé, le Comité convoquera à une assemblée pour pourvoir au remplacement.

Sauf si la vacance venait à être constatée dans les trois mois précédant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

Prendront part aux élections les membres actifs pratiquants âgés de 18 ans au moins et inscrits depuis plus de six mois, au jour des élections.

Sera éligible au Comité Directeur tout électeur de nationalité française, âgé de dix huit ans au mois au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques. Le nombre d'élus de moins de 25 ans ne pourra être supérieur à trois, de même, il sera tenu compte du lien de parenté unissant les prétendants à l'éligibilité. Le constat, par le Comité Directeur, d'un lien remontant jusqu'au sixième degré, imposera une mesure d'incompatibilité à un éventuel mandat électif.

Dans le cas, où le lien de parenté viendrait à être constaté à posteriori, le Comité Directeur rendra compte par procès-verbal de cette nullité et mettra fin aux mandats des récipiendaires.

ARTICLE 17ème :

Les membres du Bureau et du Comité Directeur ne pourront percevoir aucune rétribution financière.

A titre tout à fait exceptionnel, le Comité Directeur fixera le montant des indemnités pouvant être octroyées à un ou plusieurs de ses membres, pour le(s) défrayer de leur avances faites pour leurs déplacements, leurs missions, leurs représentations. Encore, que ces derniers devront ce faire à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions respectives et rendues obligatoires, et de même sur justificatifs de leurs avances.

Le cas échéant, les personnes rétribuées par l'association pourront être autorisées par le Président et sur convocation, à assister avec voix consultative à des travaux du Comité, de l'assemblée générale.

Les Présidents d'honneur auront « voix consultatives » à l'occasion des assemblées.

ARTICLE 18ème :

Le Comité Directeur élira son bureau après chaque assemblée.

ARTICLE 19ème :

Le Comité Directeur se réunira au moins 10 fois par an, sur convocation de son Président. En son absence, le vice Président assurera la tâche.

Il pourra se réunir également à la demande expresse de la majorité de ses membres et en tout cas à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exigera.

Chaque membre du Comité Directeur ne pourra totaliser plus de trois absences non motivées, sous peine de se voir exclure définitivement.

Pour être validée une délibération devra répondre à deux conditions :

↳ *Présence obligatoire de la majorité des membres du Comité,*

↳ *Obtention de la majorité des votes émis, dans le cas d'égalité de voix, celle du Président sera prépondérante. Aucun vote par procuration ne sera admis.*

Les délibérations feront l'objet d'un procès-verbal fidèle, lequel sera signé du Président et du Secrétaire pour ensuite être archivé.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux, pour être valables, devront laisser apparaître les signatures du Président, du Secrétaire et de deux membres du Comité.

ARTICLE 20ème :

Le Comité de Direction disposera de pouvoirs, les plus étendus, dans la manière de gérer et de diriger les affaires de l'association.

Il veillera à l'application des règlements et statuts, prendra toute mesure opportune, jugée utile pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'association.

Les actes et opérations non réservés à l'assemblée générale seront du domaine exclusif du Comité. Ainsi, les propositions, l'ouverture des postes (recette - dépense), les demandes d'admission, de suspension et radiation entreront dans cette exclusivité.

Le bureau expédiera les affaires urgentes dans l'intervalle des séances mensuelles du Comité. Là, se déplacera l'administration courante de l'association et de ses différentes commissions :

↳ *Les rapports avec les pouvoirs publics, la Ligue et la Fédération de Tennis,*

↳ *L'urgence des mesures nécessaires à la préservation des biens,*

↳ *La défense de la philosophie du sport,*

à charge pour lui d'en référer au Comité dans la tenue de sa prochaine réunion.

ARTICLE 21ème :

Le Président se chargera de l'application des décisions prises en Comité ou en réunion de Bureau.

Il signera les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tout titre et valeur ainsi que les opérations de caisse.

Il présidera les assemblées générales et les diverses réunions.

Il sera tenu informé des travaux des différentes commissions par des comptes rendus écrits.

Il représentera l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, dans le cas d'un empêchement, par le délégué désigné par lui.

ARTICLE 22ème :

Le vice-Président secondera le Président en exercice et le remplacera dans le cas d'empêchement ou d'absence.

La Secrétaire rédigera les procès-verbaux de réunions et d'assemblées. Elle tiendra la correspondance ainsi que la mise à jour du registre des membres de l'association.

Le secrétariat complètera la correspondance, enregistrera le départ et l'arrivée du courrier. Il assurera la garde des archives et un rôle de relations publiques avec courtoisie et diplomatie.

Le Trésorier sera dépositaire des fonds de l'association, tiendra les livres de comptes, encaissera les cotisations, droits d'entrée, etc....

Tous les mois, il rendra compte sur son activité et fera état de la situation financière aux membres du Comité réunis en séance.

Il ne pourra engager aucune dépense avant que celle-ci ne soit votée par le Comité et rendue officielle par le Président.

Ses attributions pourront être complétées par le règlement intérieur, après acceptation par le Comité Directeur.

Les attributions des autres membres du Comité seront définies par le règlement intérieur après avoir été arrêtées préalablement par le Comité et approuvées par l'assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE :

ARTICLE 23ème :

Les assemblées générales se composeront de membres actifs pratiquants et membres d'honneur.

Elles se réuniront aux jour, heure et lieu indiqués sur la convocation.

La convocation comprendra un ordre du jour impératif, dressé par le Comité et adressé à chaque membre au moins quinze jours francs avant la date de la tenue.

Les propositions émanant de quinze membres (minimum) pourront être communiquées par écrit au moins vingt jours francs avant la tenue de la plus prochaine assemblée.

ARTICLE 24ème :

L'assemblée sera présidée par le Président en exercice ou à défaut par le vice Président, en dernier recours par un membre désigné par lui.

Les fonctions de secrétaire relèveront de la compétence de la Secrétaire du bureau. En son absence, un membre du Comité sera désigné pour le remplacer.

Une feuille de présence sera dressée et signée conjointement par le Président et la Secrétaire. De plus et à cette occasion, les pouvoirs détenus par les membres participants seront endossés et ainsi officialisés.

Nul ne pourra représenter un adhérent, s'il n'est pas lui-même membre de l'assemblée.

ARTICLE 25ème :

Chaque membre aura une voix et pourra disposer seulement de trois voix supplémentaires par le truchement des procurations données par des membres indisponibles.

ARTICLE 26ème :

L'assemblée générale ordinaire se tiendra une fois l'an.

Elle sera essentiellement composée de membres remplissant les conditions énoncées à l'article 16 des présents statuts.

Elle approuvera ou redressera les comptes de l'exercice clos, votera le budget de l'exercice suivant et d'une manière générale délibérera sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Pour être valablement tenue, l'assemblée générale devra se composer du quart au moins des membres ayant droit d'en faire partie.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée, dite cette fois extraordinaire, sera convoquée dans un espace de temps d'au moins quinze jours.

Cette fois, elle délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Elle procédera à la nomination des membres du Comité de Direction.

Les délibérations seront prises à la majorité absolue.

ARTICLE 27ème :

L'assemblée générale extraordinaire se composera de membres répondant aux mêmes critères dictés ci-dessus.

Elle pourra modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous la seule proposition du Comité ou sur celle du dixième des membres actifs participants et inscrits (+ 18 ans, + 6 mois) au registre des adhésions ayant saisi valablement le Comité de Direction au moins un mois avant la tenue.

Elle pourra notamment décider la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre et du même objet.

Les trois quarts des membres inscrits (mêmes conditions que précédemment) au registre des adhésions seront requis pour délibérer valablement.

Si cette proportion n'était pas atteinte, l'application « ipso facto » des règles édictées plus haut seraient applicables.

ARTICLE 28ème :

Les délibérations de l'assemblée générale seront consignées sur un procès-verbal à insérer dans un registre spécial.

Ils seront également signés du président et de la Secrétaire présents aux délibérations.

POUVOIR :

ARTICLE 29ème :

Les pouvoirs seront dûment remplis et signés par les mandants et porteront la mention manuscrite « Bon pour pouvoir ».

La signature du mandataire devra obligatoirement être apposée sur le pouvoir.

AUTRES :

ARTICLE 30ème :

Les discussions politiques ou religieuses demeureront formellement interdites dans les réunions organisées par l'association.

ARTICLE 31ème :

Dans le cas de liquidation, pour quelque motif que ce soit, la liquidation sera faite par le Comité Directeur.

ARTICLE 32ème :

Si après résiliation de l'actif de l'association, le règlement du passif des liquidations, il reste un reliquat en caisse celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire soit à une ou plusieurs associations sportives de même type, soit à des œuvres sociales pour des enfants handicapés.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Lagny Sur Marne, le Vendredi 28 Avril 2006.

Le Président

La Vice-Présidente/Secrétaire

Joël TOLLET

Denise NEGRIER

Fait à Lagny le 03/04/2009

Nouveau Président depuis le 03/04/2009

PEUVERGNE HUGUES



Nouveau Trésorier depuis le 03/04/2009

PERRIN GUILLAUME



TCLP
Mace du 19 Mars 1962
77400 LAGNY
Tel. : 09 65 20 20 65
Site : tclp-lagny.net